

**RÉSOLUTION : CE**

Date d'adoption :	29 septembre 2021	13 octobre 2021	27 octobre 2021	8 novembre 2021	25 novembre 2021
En vigueur :	29 septembre 2021	13 octobre 2021	27 octobre 2021	8 novembre 2021	25 novembre 2021
Date d'adoption :	27 janvier 2022	24 février 2022			
En vigueur :	27 janvier 2022	24 février 2022			

À réviser avant : au besoin

---

## PRÉAMBULE

Le CEPEO s'engage à prendre les mesures raisonnables pour assurer la santé et sécurité des élèves, des parents, des employés, des bénévoles, des fournisseurs de services et des visiteurs sur les lieux du CEPEO afin de limiter la propagation de la COVID-19 et veiller à ce que les écoles restent ouvertes et sécuritaires pour l'apprentissage en personne.

Suite aux instructions du médecin-hygiéniste en chef prises en vertu du *Règlement de l'Ontario 364/20 : Règles pour les zones à l'étape 3 et à l'étape postérieure au plan d'action* adopté conformément à la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*, le CEPEO adopte la présente directive administrative (ci-après « **la directive** »).

La directive est interprétée et appliquée conformément au *Code des droits de la personne* de l'Ontario, à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et à la *Loi sur l'éducation*.

## CONTEXTE

La COVID-19 est une maladie respiratoire dangereuse qui met à risque la santé et la vie des personnes qui la contractent. Elle peut être caractérisée par de la fièvre, de la toux, un essoufflement et plusieurs autres symptômes. Une infection asymptomatique est également possible. Le risque de maladie grave augmente avec l'âge, mais il ne se limite pas aux personnes âgées et est élevé chez les personnes souffrant d'affections sous-jacentes.

Le médecin hygiéniste en chef de l'Ontario indique que le vaccin contre la COVID-19 est l'une des manières les plus efficaces afin de prévenir la contraction et l'infection du virus.

La priorité du CEPEO est d'assurer la santé et la sécurité de ses élèves, employés et de sa communauté scolaire. En ce sens, le CEPEO estime que tout individu qui est admissible et en mesure de recevoir un vaccin contre la COVID-19 en toute sécurité devrait être vacciné.

## CHAMPS D'APPLICATION

La directive s'applique aux groupes suivants (ci-après « **les individus ou l'individu** ») :

1. les membres du personnel du CEPEO, peu importe leur statut (régulier, occasionnel, etc.), qu'ils soient syndiqués ou non;
2. les conductrices et conducteurs responsables du transport des élèves;

3. les stagiaires, notamment ceux fournissant des services professionnels ou suivant un apprentissage intégré au travail (p. ex., les futurs enseignantes et enseignants);
4. les bénévoles;
5. les personnes qui fournissent des services professionnels aux élèves;
6. les visiteurs, les parents ou tuteurs, les conseillères et conseillers scolaires et les fournisseurs de service qui entrent sur les lieux du CEPEO;
7. les locataires du CEPEO en vertu d'un bail ou d'un permis d'utilisation délivré par le CEPEO ainsi que leurs employés, bénévoles, administrateurs, mandataires, clients, visiteurs ou participants.

La directive ne s'applique pas aux individus qui n'ont aucun contact avec les élèves ou les employés du CEPEO ou ceux qui se retrouvent dans une zone de transit.

La directive ne s'applique pas aux élèves d'autres écoles qui sont invités sur les lieux du CEPEO pour participer à des activités parascolaires.

## DÉFINITIONS

Aux fins de la directive, les termes suivants désignent :

**COVID-19** : désigne le virus SRAS-CoV-2 (coronavirus 2 du syndrome respiratoire aigu sévère). Le terme COVID-19 dans cette directive fait référence à la fois au virus COVID-19 et à ses mutations / variantes.

**Entièrement vacciné** : désigne un individu qui a reçu toutes les doses requises pour un ou plusieurs vaccins contre la COVID-19 approuvés par l'Organisation mondiale de la santé (par exemple, deux doses d'un vaccin à deux doses ou une dose d'un vaccin à dose unique), et avoir reçu la dernière dose du vaccin il y a au moins 14 jours.

**Lieux du CEPEO** : désigne tout lieu contrôlé et occupé par le CEPEO où se retrouvent des élèves ou des employés du CEPEO, y compris les véhicules de transport scolaire lorsqu'un élève ou employé du Conseil se retrouve à bord, la cour d'école, ainsi que les lieux visités pendant une sortie éducative.

**Partiellement vacciné** : désigne un individu qui a reçu une première dose de vaccin contre la COVID-19 et qui a l'intention de recevoir une deuxième dose dès qu'il est éligible à le faire ou un individu qui a reçu sa deuxième dose de vaccin contre la COVID-19, conformément aux directives de l'Organisation mondiale de la santé, mais dont la dernière dose n'a pas été administrée il y a au moins quatorze 14 jours.

**Test de dépistage rapide** : signifie un test de dépistage antigénique rapide de la COVID-19 dont le résultat est généralement disponible dans 15-20 minutes.

**Zone de transit** : désigne le stationnement ou le débarcadère d'autobus d'un lieu du CEPEO lorsqu'il est utilisé par un individu qui dépose ou ramasse un élève ou le trottoir menant aux

portes d'un lieu du CEPEO lorsqu'il est utilisé par un individu pour déposer ou ramasser, à l'extérieur, un élève ou un enfant inscrit à un service de garde ou pour effectuer une livraison autorisée (p. ex., livreur).

## **PREUVE DE VACCINATION**

Au plus tard le 1er octobre 2021 ou avant de se présenter sur les lieux du CEPEO suite à cette date, tous les individus doivent fournir:

1. La preuve écrite confirmant que l'individu est entièrement vacciné contre la COVID-19; ou
2. La preuve écrite d'une raison médicale, fournie par un médecin ou une infirmière praticienne autorisée, qui précise :
  - a. une raison médicale documentée qui empêche l'individu d'être entièrement vacciné contre la COVID-19; et
  - b. la durée effective de la raison médicale (à savoir si celle-ci est permanente ou limitée dans le temps).

L'attestation qu'un individu est entièrement vacciné doit être fournie à l'équipe santé et sécurité du Service des ressources humaines via [Laserfiche](#) et doit inclure comme preuve le ou les récépissés de vaccination émis par les autorités sanitaires.

L'attestation qu'un individu est partiellement vacciné doit être fournie à l'équipe santé et sécurité du Service des ressources humaines via [Laserfiche](#) et doit inclure comme preuve le ou les récépissés de vaccination émis par les autorités sanitaires, ainsi que la confirmation de la date du rendez-vous pour toute dose subséquente, le cas échéant.

## **EXIGENCES POUR LES EMPLOYÉS QUI NE SONT PAS ENTIÈREMENT VACCINÉS**

**Du 4 octobre 2021 au 30 septembre 2022 :**

### **a) Tests de dépistage rapide**

Tout individu qui n'est pas entièrement vacciné au sens de la directive doit :

1. Effectuer des tests de dépistage rapides trois (3) fois par semaine; et
2. Fournir l'attestation du résultat négatif à la direction de l'école ou de service via le [Formulaire de confirmation de l'auto-évaluation des symptômes de la COVID-19](#).

Les exigences qui précèdent doivent être complétées par l'individu avant de se présenter sur les lieux du CEPEO. La fréquence des tests de dépistage rapides peut être augmentée et les intervalles modifiés à la discrétion du CEPEO.

Si un individu reçoit un résultat positif, il ne sera pas autorisé à entrer sur les lieux du CEPEO. L'individu devra s'isoler et passer un test de dépistage administré par les autorités sanitaires pour confirmer son statut et doit obtenir un résultat négatif et en avoir fourni l'attestation à l'équipe santé et sécurité du Service des ressources humaines à l'adresse courriel suivante : [ssi@cepeo.on.ca](mailto:ssi@cepeo.on.ca) avant d'être autorisé à entrer sur les lieux du CEPEO.

#### **b) Séance d'information sur les bienfaits de la vaccination contre la COVID-19**

Les individus qui n'envisagent pas se faire vacciner, et qui ne possèdent aucune raison médicale pour le justifier, doivent suivre une séance d'information prescrite par le ministère de l'Éducation sur les bienfaits de la vaccination contre la COVID-19 qui leur sera assignée via la plateforme Safetyhub au plus tard le 11 octobre 2021.

#### **À partir du 1er octobre 2022 :**

Seuls les individus suivants pourront se présenter sur les lieux du CEPEO :

- Les individus qui ont fourni une preuve d'être entièrement vacciné contre la COVID-19; ou
- Les individus qui ont reçu un résultat négatif au test de dépistage rapide suite à une preuve écrite d'exemption médicale ou d'un autre motif protégé par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Les lignes directrices établies ci-dessus pour les tests de dépistage rapides continueront de s'appliquer pour ces individus.

#### **EXIGENCES POUR LES INDIVIDUS QUI NE SONT PAS DES EMPLOYÉS ET QUI NE SONT PAS ENTIÈREMENT VACCINÉS**

Pour fins d'application de la présente directive administrative les personnes concernées sont les suivantes :

##### **Groupe A :**

- a) les bénévoles;
- b) les visiteurs;
- c) les parents ou tuteurs; et
- d) les conseillères et conseillers scolaires.

##### **Groupe B :**

- a) les conductrices et conducteurs responsables du transport des élèves;

- b) les stagiaires, notamment ceux fournissant des services professionnels ou suivant un apprentissage intégré au travail (p. ex., les futurs enseignantes et enseignants);
- c) les personnes qui fournissent des services professionnels aux élèves;
- d) les fournisseurs de service qui entrent sur les lieux du CEPEO; et
- e) les locataires du CEPEO en vertu d'un bail ou d'un permis d'utilisation délivré par le CEPEO, ainsi que leurs employés, bénévoles, administrateurs, mandataires, clients ou participants.

**Groupe A : En vigueur :**

**Groupe B : Du 4 octobre 2021 au 30 septembre 2022 :**

**c) Tests de dépistage rapide**

Tout individu qui n'est pas entièrement vacciné au sens de la directive doit :

1. Effectuer des tests de dépistage rapides trois (3) fois par semaine; et
2. Fournir l'attestation du résultat négatif à la direction de l'école ou de service via le formulaire [Accès aux bâtiments du CEPEO lors de la pandémie COVID-19 / Access to CEPEO buildings during COVID-19 pandemic](#).

Les exigences qui précèdent doivent être complétées par l'individu avant de se présenter sur les lieux du CEPEO. La fréquence des tests de dépistage rapides peut être augmentée et les intervalles modifiés à la discrétion du CEPEO.

Si un individu reçoit un résultat positif, il ne sera pas autorisé à entrer sur les lieux du CEPEO. L'individu devra s'isoler et passer un test de dépistage administré par les autorités sanitaires pour confirmer son statut et doit obtenir un résultat négatif et en avoir fourni l'attestation à l'équipe santé et sécurité du Service des ressources humaines à l'adresse courriel suivante : [sst@cepeo.on.ca](mailto:sst@cepeo.on.ca) avant d'être autorisé à entrer sur les lieux du CEPEO.

**Groupe A : En vigueur**

**Groupe B : À partir du 1er octobre 2022**

Seuls les individus suivants pourront se présenter sur les lieux du CEPEO :

- Les individus qui ont fourni une preuve d'être entièrement vaccinés contre la COVID-19; ou
- Les individus qui ont reçu un résultat négatif au test de dépistage rapide suite à une preuve écrite d'exemption médicale ou d'un autre motif protégé par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario. Les lignes directrices établies ci-dessus pour les tests de

---

dépistage rapides continueront de s'appliquer pour ces individus après le 18 octobre 2021.

## MESURES D'ACCOMMODEMENT

Les individus qui ne sont pas en mesure de recevoir le vaccin en raison de motifs protégés par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario doivent aviser le Service des ressources humaines par écrit dans les plus brefs délais.

Le CEPEO s'engage à respecter ses obligations d'accommodement en vertu du *Code des droits de la personne* de l'Ontario.

## DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ

Les renseignements personnels et les renseignements personnels relatifs à la santé (les « **renseignements** ») sont recueillis et conservés par le CEPEO conformément à la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* et ne seront utilisés que pour mettre en œuvre la directive ou pour toute fin connexe. Les renseignements ne seront pas utilisés ou divulgués sans le consentement de l'individu auxquels ils se rapportent, sauf si une loi l'exige. Les renseignements seront entreposés de façon sécuritaire par le CEPEO.

Conformément aux instructions du médecin hygiéniste en chef de l'Ontario, le CEPEO est tenu de fournir des données statistiques au ministère de l'Éducation. Toutes données statistiques acheminées au ministère de l'Éducation seront synthétisées et dépersonnalisées. Aucun renseignement permettant d'identifier une personne ne sera divulgué à une tierce partie, sauf avec le consentement de la personne ou si une loi l'exige.

## NOUVELLES EMBAUCHES

Sauf avis contraire, la conformité à la directive est une condition d'embauche pour tous les postes du CEPEO.

## ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Le CEPEO se réserve le droit de demander une attestation de conformité avec la présente directive de la part des entités responsables des individus suivant :

- a. les conductrices et conducteurs responsables du transport des élèves;
- b. les stagiaires, notamment ceux fournissant des services professionnels ou suivant un apprentissage intégré au travail (p. ex., les futurs enseignantes et enseignants);
- c. les personnes qui fournissent des services professionnels aux élèves;
- d. les fournisseurs de service qui entrent sur les lieux du CEPEO;

- 
- e. les locataires du CEPEO en vertu d'un bail ou d'un permis d'utilisation délivré par le CEPEO, ainsi que leurs employés, bénévoles, administrateurs, mandataires, clients ou participants; et
  - f. toute autre tierce partie, et ce, à la discrétion du CEPEO.

## **MESURES EN CAS DE NON-CONFORMITÉ**

L'individu qui est un membre du personnel du CEPEO et qui contrevient aux modalités de la directive pour des raisons non liées à un motif protégé par le *Code des droits de la personne* de l'Ontario, se verra interdire l'accès aux lieux du CEPEO et pourrait faire l'objet de mesures administratives selon les besoins opérationnels du Conseil ou de mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au congédiement.

Tout autre individu qui contrevient aux modalités de la directive peut se faire refuser l'accès aux lieux du CEPEO et pourrait faire face à d'autres mesures.

## **RÉVISIONS ET MODIFICATIONS DE LA DIRECTIVE**

Les mesures décrites dans la directive seront adaptées au besoin, au fur et à mesure de la réception de toute information pertinente supplémentaire. Le CEPEO se réserve le droit de mettre en œuvre toute autre mesure de contrôle raisonnable visant à protéger le milieu scolaire et le milieu de travail.

Pour assurer la protection de la communauté scolaire du CEPEO contre l'exposition et la transmission de la COVID-19, les autres mesures de prévention et de contrôle des infections demeurent en vigueur sur les lieux du CEPEO. La directive s'ajoute aux mesures sanitaires en vigueur sur les lieux du CEPEO, y compris les mesures associées au port de l'équipement de protection individuelle et la distanciation physique.